



## **REGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES**

### **PREAMBULE**

L'école sénégalaise est laïque, nationale et démocratique. Tous les élèves y sont soumis à la même réglementation qui ne prend pas en compte leurs opinions idéologiques et religieuses.

C'est un cadre d'épanouissement qu'on doit préserver dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi la conduite vis-à-vis d'autrui, comme du patrimoine scolaire doit être exemplaire. Le présent règlement intérieur, est le résumé du contrat qui lie tout élève à l'établissement. L'inscription dans l'établissement est la preuve de son acceptation. Par conséquent, son respect scrupuleux est une obligation.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement constitue une rupture du contrat et entraîne les sanctions développées dans le chapitre prévu à cet effet.

Par ailleurs, son respect sans faille demeure la meilleure garantie pour un bon épanouissement, et partant, pour une bonne réussite scolaire.

### **CHAPITRE I : HORAIRES – ASSIDUITE ET PONCTUALITE**

**Article 1 :** Les cours se déroulent globalement, sauf exceptions mentionnées sur l'emploi du temps, de **8h à 16h**, du lundi au vendredi sauf le vendredi où les cours s'arrêtent à **13H30**.

Le portail est ouvert le matin à 7H30 et fermé à 8H15.

Pour permettre aux élèves qui ont cours aux autres heures, la porte est ouverte 5 minutes avant chaque heure et fermée 5 minutes après.

**Article 2 :** En cas de retard du professeur, les élèves sont tenus de l'attendre dans leur salle pendant 15 minutes avant la décision de la surveillance.

#### **Article 3 : Les retards**

Le portail étant fermé à 08h 15, tout élève qui arrive après cette heure ne sera pas admis dans l'enceinte de l'établissement, à plus forte raison en classe. Il devra attendre 9h pour se faire délivrer un billet de retard.

#### **Article 4 : Les Absences**

Toute absence d'un élève à un cours doit être justifiée à la Surveillance Générale avant l'admission de l'élève au cours suivant.

**Article 5 :** Tout élève malade doit prendre ou faire prendre un billet de sortie au niveau de la Surveillance Générale pour se rendre dans une structure sanitaire.

**Article 6 :** Pendant les heures de récréation, il est interdit de sortir de l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation du Surveillant Général.

**Article 7 :** L'accès à la Salle des Professeurs est formellement interdit aux élèves, sauf sur convocation ou autorisation d'un professeur.

**Article 8 :** Toute absence non justifiée à une évaluation (interrogation écrite, devoir surveillé ou composition) est sanctionnée par un zéro.

En cas de justification, un devoir de remplacement peut être organisé

**Article 9 :** En cas d'absences répétées, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 10 heures d'absences non justifiées → avertissement assorti de la convocation des parents ou du tuteur ou correspondant.
- 15 heures d'absences non justifiées → blâme et exclusion pour 72 heures.
- Au-delà → l'exclusion définitive peut être prononcée.

## **CHAPITRE II : DISCIPLINE GENERALE**

**Article 10 :** Comme dans tous les lieux publics, malgré notre vigilance et la vôtre, en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets ou de vêtements personnels la responsabilité de l'école ne peut être engagée.

**Article 11 :** Le port de l'uniforme est obligatoire aussi bien dans l'enceinte de l'établissement qu'à l'intérieur des classes.

**Article 12 :** Les tenues non décentes (blouses sales, jupes courtes et vêtements transparents, décolletés, moulants etc...), les maquillages et parures extravagants, la mauvaise coiffure, les foulards, les boucles d'oreilles pour les garçons, le port de lunettes (autres que celles de correction) et de couvre-chef en classe, sont formellement interdits.

**Article 13 :** Il est formellement interdit de venir à l'école avec un téléphone portable, une tablette ou un lecteur MP3. L'usage du téléphone portable et de tout appareil similaire en classe est strictement interdit. Tout contrevenant verra son portable confisqué et il ne lui sera rendu qu'à la fin de l'année.

**Article 14 :** Pendant le cours, le professeur est le seul responsable de la situation en classe.

**Article 15 :** Dans chaque classe les élèves éliront un responsable titulaire et son adjoint. Le responsable de classe est chargé du matériel pédagogique de la classe (matériel didactique, seau, éponge, cahier de textes, feuille d'absence journalière etc.)

**Article 16 :** En cas d'indiscipline d'un élève, les sanctions suivantes peuvent être appliquées selon la gravité de la faute :

1. Avertissement verbal
2. Convocation des parents
3. Traduction devant le Conseil de Discipline.

**Article 17 :** Les disputes, les bagarres ou les actes de vandalisme à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'établissement sont rigoureusement interdits. Tout contrevenant sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive selon la gravité de la faute.

**Article 18 :** L'usage du tabac dans l'établissement est formellement interdit. Tout élève fautif s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement : avertissement adressé aux parents et exclusion temporaire voire définitive.

## **CHAPITRE III : PASSAGE, REDOUBLLEMENT, EXCLUSION**

**Article 19 :** L'entrée dans l'établissement est subordonnée à la présentation d'un document administratif ou à un test d'entrée (décision d'orientation, dossier de transfert, admission aux examens spéciaux)

**Article 20 :** Un élève indiscipliné peut être exclu même s'il a la moyenne.

**Article 21 :** Tout élève qui se fera remarquer tant par son travail, sa discipline, ou par sa participation à la vie de l'établissement (Gouvernement scolaire - AS- clubs - environnement) fera l'objet d'une attention particulière au conseil de fin d'année et peut recevoir une distinction.

**Article 22 :** Le conseil de classe de fin d'année décide de la promotion et du redoublement de chaque apprenant en tenant compte des critères préétablis au sein de l'Institution : avoir une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10. Le non satisfaction de ces critères peut entraîner le redoublement, la réorientation ou la l'exclusion pour manque de résultat.

## **CHAPITRE IV : HYGIENE ET SECURITE**

**Article 23 :** Il est formellement interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs, les portes, les fenêtres, les tables-bancs

**Article 24 :** Tout élève surpris en train de dégrader les locaux ou d'endommager le mobilier sera passible des sanctions :

- Réparation par les parents ou le tuteur des préjudices causés
- Exclusion temporaire.

**Article 25 :** La propreté de l'établissement (salles de classes, murs, toilettes, cour etc....) engage tous les élèves. Des poubelles sont mises à la disposition des élèves et professeurs pour ne pas salir l'école.

**Article 26 :** Tout élève a le devoir de respecter et d'entretenir le patrimoine de l'établissement (manuels, mobiliers, installations électriques, sanitaires etc.).

## **CHAPITRE V : SANCTIONS**

**Article 27 :** Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur expose les contrevenants aux sanctions suivantes :

1. L'avertissement oral
2. L'avertissement écrit notifié au responsable légal ;
3. La confiscation du matériel interdit à l'école ;
4. La convocation des parents ;
5. L'exclusion temporaire décidé et prononcée par l'administration, et notifiée au responsable légal ;

L'exclusion définitive proposée par le conseil de discipline et prononcée par l'autorité académique et compétente.

**Je reconnais d'avoir pris connaissance du règlement intérieur et y adhère entièrement.**

**Dakar le .....**

Nom et Signature de l'élève

Nom et Signature du responsable légal